

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'UTILISATION DU CLOS DE LA GIRAINERIE

MaA-09-109

Le Maire de la commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 ; L. 2144-3 et L. 2212-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants et L. 3511-7,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L. 131-3, R. 510-5 et R. 523-2

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1998 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement des salles communales, dans l'intérêt de la gestion des biens communaux et afin de préserver la tranquillité publique autour du Clos de la Girainerie,

ARRÊTE

Article 1 : La ville de Nueil-Les-Aubiers met le Clos de la Girainerie à disposition des particuliers majeurs pour usage familial, et des associations pour la tenue de leurs réunions et l'organisation des fêtes. Le Clos est équipé d'un préau (200 m² environ), d'une tisanerie, d'un barbecue, (voir liste en annexe), de jeux divers ainsi que de sanitaires.

Article 2 : L'usage du Clos de la Girainerie n'est possible que sur réservation préalable en mairie (annexe) de Nueil-Les-Aubiers, seule habilitée à recueillir l'engagement écrit de l'utilisateur et à la remise des clés.

Article 3 : La réservation deviendra effective après versement des arrhes. En cas d'annulation ou de désistement, les arrhes versées resteront acquises par la commune.

Article 4 : Les clés sont à récupérer à la mairie (annexe) pendant les heures d'ouverture. La réservation de la salle donne lieu au versement par l'organisateur d'une somme à titre de caution d'un montant défini dans le tarif des prestations communales, somme restituée dans la quinzaine qui suit la location. Le solde de la location est versé à la restitution des clés, par le locataire.

Article 5 : Le locataire devra restituer en l'état les locaux, accès et matériels mis à sa disposition. Il utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public et la tranquillité publics, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Il sera responsable de la fermeture des locaux pendant la durée de l'utilisation et ne pourra faire aucune réclamation contre la commune en cas de vol et de cambriolage. Le nettoyage du Clos de la Girainerie doit être effectué, par le locataire, conformément aux prescriptions suivantes :

- laver et essuyer et plier les tables et les bancs,
- laver, essuyer et classer la vaisselle dans les casiers correspondants,
- ranger et nettoyer la tisanerie,
- balayer le sol
- nettoyer les abords du préau (papiers, cigarettes, canettes, etc...).

Si le locataire n'a pas effectué correctement le ménage ou le rangement du matériel ou si le Clos de la Girainerie n'est pas remise en l'état : les services communaux interviendront et le supplément sera facturé à l'heure (selon le tarif annuel des prestations communales).

Article 6 : L'accès et le stationnement des véhicules dans le Clos de la Girainerie sont interdits sauf le temps nécessaire pour déposer et reprendre le matériel.

Article 7 : Le Clos de la Girainerie est à disposition du locataire le jour de la location à partir de 8 heures et sera libérée le lendemain pour 7 heures.

Article 8 : La disposition du Clos de la Girainerie est assortie de la mise à disposition des matériels et mobilier qui lui sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés en d'autres lieux. La salle doit être rendue dans l'état de propreté dans laquelle elle a été prise, de même que les matériels et mobiliers qui devront être rangés à leurs places respectives.

Article 9 : Pendant la durée d'utilisation, le locataire est responsable de l'entretien et de la bonne conservation des lieux. A ce titre, il devra justifier d'une assurance en responsabilité civile pour toutes dégradations ou vols. Cette responsabilité est engagée dès que lui auront été remises les clés du Clos de la Girainerie, c'est-à-dire après l'état préalable des lieux fait en présence des deux parties. La responsabilité du locataire est dérogée après visite postérieure des lieux et retour des clés en mairie.
De ce fait, pendant toute la durée d'utilisation, la municipalité décline toute responsabilité en cas de vol et d'accident de personnes et de biens, tant dans l'enceinte de la salle que sur les aires de stationnement en dépendant.

Article 10 : Le Clos de la Girainerie est réservé prioritairement au Centre Socio-Culturel pour l'organisation du centre de loisirs les lundi, mardi, jeudi et vendredi soir pendant la période scolaire ainsi que du lundi au vendredi en période de vacances scolaires. Il en sera de même pour quelques animations ponctuelles (fête de la musique, fête du centre...)

Article 11 : réglementation par rapport au bruit :
Les sources de bruit quelles qu'elles soient (diffusion de musique, chants, danses, éclats de voix, cris d'enfants ou de personnes, ambiance générale des rassemblements ...etc...) doivent, à tous moments de la journée et de la nuit, demeurer compatibles avec les impératifs de tranquillité publique (pas de troubles à la tranquillité d'autrui, par rapport au voisinage notamment).

A ce titre, la diffusion de musiques amplifiées et l'utilisation de tout procédé d'amplification sonore, sont interdites dans l'enceinte du Clos, de jour comme de nuit. Toutefois, à titre dérogatoire, les manifestations spécifiques (kermesses, fêtes d'écoles, festivals, fête de la musique ...) organisées par ou pour les écoles de la commune, par la commune, ses établissements ou délégataires, et les structures intercommunales dont fait partie la commune, ne sont pas concernées par les interdictions mentionnées à l'alinéa précédent.
De plus, les interdictions ci-dessus ne s'appliqueront pas les jours où la réglementation nationale prévoit des dérogations de ce type (notamment le 14 juillet et le 31 décembre).

Il est par ailleurs rappelé, qu'usuellement, et même en dehors de procédé d'amplification sonore, le bruit doit obligatoirement être très réduit de la tombée de la nuit jusqu'au lever du jour suivant (traditionnellement entre 22 heures et 7 heures). Tout trouble à la tranquillité d'autrui (de jour comme de nuit) est punissable pénalement.

Article 12 : En signant l'acceptation qui figure en annexe au présent règlement, le titulaire de l'autorisation, c'est-à-dire Monsieur, Madame..... s'engage à respecter tout ce qui précède.

Article 13 : Monsieur le directeur général de services, Monsieur le commandant de gendarmerie de la brigade de Nueil-Les-Aubiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le non respect du règlement de la salle et toute atteinte à la tranquillité publique (bruit notamment) sont sanctionnables pénalement

A Nueil-Les-Aubiers, le 7 octobre 2009

Le Maire,

✂

ANNEXE

(à retourner à la mairie (annexe) de Nueil-Les-Aubiers, 14, place Pierre Garnier,
79 250 NUEIL-LES-AUBIERS, après signature)

Je soussigné :

demeurant :

ayant loué le Clos de la Girainerie :

atteste avoir pris connaissance du règlement de cette salle et, en vertu des pouvoirs qu'il détient ou du fait de sa propre volonté, reconnaît accepter les termes et conditions dudit règlement, du paiement de la location et s'engage formellement à les respecter.

A Nueil-Les-Aubiers, le

Signature